



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 215

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**BIODIVERSITE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BOIS DES DAMES -TRAIL NOCTURNE DU DONJON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE CLUB ARTOIS ATHLETISME**

Considérant que le club Artois Athlétisme situé à Bruay la Buissière (62700) 403 rue Roger Salengro, représenté par Monsieur Jérôme DELVAL, membre du comité directeur, souhaite organiser un trail nocturne qui traversera le site du Bois des Dames à Bruay-la-Buissière, sur les parcelles cadastrées sections 482 BE n°0096, 482 AK n°0037, 482 AL n°0424 et 482 AL n°0425, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant que le club Artois Athlétisme sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du samedi 11 avril 2026,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec le club Artois Athlétisme, selon le projet de convention joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire avec le club Artois Athlétisme situé à Bruay la Buissière (62700), 403 rue Roger Salengro, représenté par Monsieur Jérôme DELVAL, membre du comité directeur, ayant pour objet la mise à disposition du Bois des Dames de Bruay-la-Buissière, parcelles cadastrées sections 482 BE n°0096, 482 AK n°0037, 482 AL n°0424 et 482 AL n°0425, pour l'organisation d'un trail nocturne, le samedi 11 avril 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **10 MARS 2026**

Et de la publication le : **10 MARS 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,  
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,  
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

**d'une part**

Le club Artois Athlétisme  
Dont le siège social est situé au 403 rue Roger Salengro 62700 Bruay-la-Buissière  
Représenté par Jérôme Delval, membre du comité directeur

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Le club Artois Athlétisme »

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

Le club Artois Athlétisme a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Bruay la Buissière (62700), le bois des dames (selon le plan ci-joint) cadastre 482 BE n°0096, 482 AK n°0037, 482 AL n°0424 et 482 AL n° 0425, dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, pour la journée du samedi 11 avril 2026 afin d'organiser d'un trail nocturne.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un trail nocturne.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention concerne la parcelle cadastrée sections 482 BE n°0096, 482 AK n°0037, 482 AL n°0424 et 482 AL n°0425(cf. plan joint).

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Le club Artois Athlétisme est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour la journée du samedi 11 avril 2026.

## **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadéquation des lieux, défaut de conformité.

Le bénéficiaire devra informer le propriétaire des différentes constatations le jour même en prenant contact avec le secrétariat de la direction du patrimoine au 03 62 61 47 40.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, Le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par Le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT**

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, Le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de l'espace naturel du bois des dames.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

En cas de désaccord ou de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente, les parties s'engagent à régler par des voies amiables avant tout recours devant le tribunal.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le bénéficiaire  
Le club Artois Athlétisme  
Membre du comité directeur**

**Jérôme Delval**

**Le propriétaire  
La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Pour le Président, Le Conseiller délégué  
En charge de la biodiversité et  
préservation de l'environnement**

**Jean Marie MACKE**